



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/294

CIRCULATION INTERDITE - RUE DU 11 NOVEMBRE - ENTREPRISE « PLOMBERIE COGOLINOISE » : nettoyage et débouchage des gouttières

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 13 mars 2025 de l'entreprise « Plomberie Cogolinoise », représentée par Monsieur Eric Thiboud, 23, rue François Arago, à Cogolin, afin d'intervenir au droit du n° 7, rue du 11 Novembre, pour procéder au nettoyage et débouchage des gouttières du restaurant « La Grange des Agapes », le lundi 31 mars 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le temps de l'intervention de nettoyage, l'entreprise sera autorisée à installer une nacelle sur la voie. La circulation des véhicules sera interdite rue du 8 mai 1945, (portion entre la rue du 11 Novembre et l'entrée du parking de la République) :

le lundi 31 mars 2025 de 8H30 à 11H30
--

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 4

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 7

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 19 mars 2025

L'adjointe déléguée



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 20/03/2025

N° 2025/206

Notifié le :

ARRETE N° 2025/294